

A Marée Basse (AMB)
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 9 avenue du Passous
50230 Agon-Coutainville
RCS COUTANCES 839 406 816

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2024

Les soussignés :

- Monsieur Bastien MONBRUN,
Propriétaire de 250 actions,
- Monsieur Jean ROUVIERE,
Propriétaire de 250 actions,

Seuls associés, propriétaires ensemble des 500 actions composant le capital social de la société A Marée Basse (AMB) (la « **Société** »), ci-après les Associés,

Ont pris à l'unanimité, conformément aux dispositions des articles 18.1 des statuts, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés décident la dissolution anticipée de la Société, à compter du 31 décembre 2024, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le siège social de la liquidation est fixé à l'adresse du domicile de M. Jean ROUVIERE, liquidateur.

Conformément à la loi, la Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du Liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

DEUXIEME DECISION

Les Associés décident de confier les fonctions de Liquidateur durant la période de liquidation à Monsieur Jean ROUVIERE, demeurant 130 rue de la Daubrunne – 50200 Tourville-sur-Sienne et Monsieur Bastien MONBRUN, demeurant La Boivinerie – 50560 Blainville-sur-Mer, qui l'acceptent et qui déclarent n'être frappés d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du Code de commerce de nature à leur empêcher l'exercice de ce mandat.

Les Liquidateurs ainsi nommés devront réunir les Associés dans les six (6) mois à compter de ce jour, afin de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la Société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Les Liquidateurs qui représentent la Société pendant le cours de la liquidation sont investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales.

Ils sont expressément autorisés à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Les Liquidateurs sont investis des pouvoirs pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, les Liquidateurs devront établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'ils auront dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Ils seront tenus de réunir les Associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

Les Associés conservent néanmoins les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi notamment pour l'agrément des cessionnaires de parts sociales.

Ainsi à titre seulement énonciatif, les Liquidateurs disposeront des pouvoirs suivants :

- représenter la Société dans tous ses droits et actions ;
- poursuivre l'exploitation sociale pour les seuls besoins de la liquidation, notamment continuer les affaires en cours ; les Liquidateurs sont autorisés à effectuer des opérations nouvelles qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution des opérations anciennes justifiées par les besoins de la liquidation ;
- réaliser tous les éléments d'actif ; à cette fin, les Liquidateurs vendront à leur choix, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront le mieux pour les intérêts des Associés ;
- céder ou résilier tous baux ou locations-gérances, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- percevoir toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales et réaliser tous dépôts ;
- ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- exercer toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, représenter la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

D'une façon générale et au nom de la Société, les Liquidateurs traiteront, transigeront, compromettront, donneront toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, ils consentiront toutes subrogations avec ou sans garantie.

Concernant leurs obligations envers les Associés, ils :

- procéderont entre eux et en application de l'article 29 des statuts à toute répartition des produits de la liquidation et pourront faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes ;
- publieront la décision de répartition individuelle et la notifieront à chaque associé ;
- déposeront en banque, les sommes à répartir avant leur règlement ;
- déposeront à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créances ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées ;
- sont soumis à toutes les obligations attachées à leur mandat et, notamment :
- devront procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;

- établiront dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- convoqueront les Associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de leur gestion et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, ils passeront et signeront tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, feront tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

Les Liquidateurs seront responsables vis-à-vis de la Société et des tiers de tout dommage ou faute résultant de leur propre fait au cours de la liquidation.

Les pouvoirs et obligations des Liquidateurs ainsi définis prendront fin dès l'extinction de la personnalité morale de la Société.

Les Liquidateurs ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

En fin de liquidation, les Associés constateront la clôture de la liquidation.

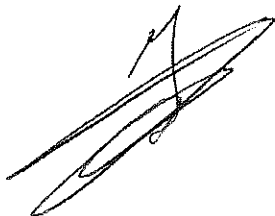
TROISIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs aux Liquidateurs ainsi qu'au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent acte constatant la dissolution de la Société et ses conséquences pour effectuer toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte qui a été signé par les Associés et les Liquidateurs.

Monsieur Jean ROUVIERE
Associé
« Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur »

*Bon pour acceptation des fonctions
de liquidateur*



Monsieur Bastien MONBRUN
Associé et Liquidateur
« Bon pour acceptation des fonctions
de liquidateur »

*Bon pour acceptation
des fonctions de
liquidateur*

